

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS470

présenté par
Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 7 qui fixe dans la loi les crédits de paiement supplémentaires de la stratégie décennale des soins palliatifs et d'accompagnement évoluent sur la période de 2024 à 2034 conformément au tableau du deuxième alinéa.

En premier lieu, cette disposition introduit une confusion entre ce qui relève de la loi et ce qui relève des pouvoirs réglementaire et exécutif, au regard de la répartition constitutionnelle des compétences prévue par les articles 34 et 37 de la Constitution. En effet, si le Parlement détermine les principes fondamentaux des politiques publiques en matière de santé, la définition détaillée d'objectifs et de moyens pluriannuels relève traditionnellement de l'action gouvernementale et des lois de finances annuelles.

En deuxième lieu, l'inscription d'une priorité nationale au sein même du code de la santé publique apparaît davantage déclarative que normative. Ainsi, l'introduction de cet article ne semble pas justifiée au regard des exigences de clarté et de normativité de la loi.

En dernier lieu, insérer un tableau budgétaire dans une proposition de loi est dépourvu de portée normative et juridique réelle. En effet, conformément à l'article 34 de la Constitution et à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), seul le Parlement, dans le cadre strict d'une loi de finances, peut autoriser et engager des dépenses publiques. Une proposition de loi ordinaire ne peut ainsi avoir ni pour objet ni pour effet de fixer directement ou indirectement des crédits budgétaires ou des engagements financiers précis. Un tableau budgétaire inséré dans une PPL n'a donc qu'une valeur indicative ou déclarative, sans portée juridique contraignante pour l'État ou ses administrations.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer l'article 7.